

LA CONVENTION RELATIVE AUX AFFAIRES PENDANTES: SON APPLICATION  
AUX TRIBUNAUX AUTRES QUE LES COURS DE JUSTICE

---

(SUB JUDICE)

La convention relative aux affaires pendantes est une particularité de la procédure parlementaire assez difficile à interpréter et dont l'application à des tribunaux autres que les cours de justice suscite des considérations d'une certaine complexité. Cette affirmation est corroborée par le fait que, lorsqu'il s'agit de ces tribunaux, la pratique n'est pas du tout la même aux Communes britanniques, à la Chambre des représentants australienne et à notre propre Chambre des communes.

Chez nous d'abord, il semble que, dans les cas où un organisme est défini comme une cour d'archives, la convention est réputée s'appliquer. Dans les autres cas, par exemple pour une commission royale, il a été généralement décidé qu'elle ne s'appliquait pas.

Ainsi, le 5 mars 1947, après qu'il eut été question, au cours d'un débat, du tarif-marchandises des chemins de fer, à un moment où la Commission des transports étudiait une demande de relèvement de ce tarif, l'Orateur a décidé (dans un mémoire lu à la Chambre par l'Orateur suppléant) que la convention s'appliquait parce que la Loi sur les chemins